

**MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS
PARTIE NORD**

RÈGLEMENT DE ZONAGE – ANNEXE 1

**Liste des catégories d'ouvrages et de constructions soustraits
d'office à l'application de la politique
d'intervention relative à la zone d'inondation**

Adopté le 2 août 2000

Liste des catégories d'ouvrages et constructions soustraits d'office à l'application de la Politique d'intervention relative à la zone d'inondation

Dans cette annexe, les définitions applicables sont celles de la politique d'intervention relative à la zone d'inondation.

- a) Les installations entreprises par les gouvernements ou les organismes sous leur compétence et qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans.
- b) Les installations souterraines de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que l'installation de conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service.
- c) La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout dans les secteurs aménagés et non pourvus de services afin de raccorder uniquement les ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du schéma d'aménagement de deuxième génération.
- d) L'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout.
- e) Une installation septique destinée à une résidence existante. L'installation prévue doit être conforme à la réglementation en vigueur au Québec.
- f) L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éviter les dangers de contamination et de submersion.
- g) L'entretien des voies de circulation ainsi que des servitudes d'utilité publique.
- h) Un ouvrage adéquatement protégé contre les crues et sis dans la zone de faible courant.
- i) Un ouvrage, autre que la résidence d'un exploitant agricole ou de son employé, utilisé à des fins agricoles.
- j) Un ouvrage à aire ouverte utilisé à des fins récréatives.
- k) Un fonds de terre utilisé à des fins agricoles ou pour réaliser des activités récréatives ou d'aménagement forestier ne nécessitant pas de travaux de remblai et de déblai dans la zone de grand courant.
- l) Un ouvrage détruit par une catastrophe autre qu'une inondation.